Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 08/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de recommandation vise la mise en oeuvre d'une stratégie d'aménagement intégré des zones côtières en Europe. CONTENU : selon la proposition de recommandation, les États membres devraient: 1) adhérer à une vision commune du devenir des zones côtières basée sur les éléments suivants : perspectives économiques et possibilité d'emploi durables; système socioculturel opérationnel dans les communautés locales; gestion adéquate des paysages à des fins esthétiques et pour le bonheur de la collectivité; intégrité des écosystèmes et gestion durable des ressources biologiques et non biotiques des composantes marines et terrestres du littoral; intégration des zones côtières isolées dans le concert européen; 2) adopter les principes d'une gestion saine des zones côtières fondée sur les éléments suivants : perspective "holistique" élargie (thématique et géographique); perspective à long terme; gestion adaptative (répondant à l'afflux d'informations et à l'évolution des conditions) dans le cadre d'un processus graduel; spécificités locales; synergie avec les processus naturels; planification participative; soutien et participation de toutes les instances administratives compétentes; utilisation conjointe de plusieurs instruments; 3) procéder à un inventaire national pour identifier les acteurs, législations et institutions qui exercent une influence sur la planification et l'aménagement de leur littoral. Cet inventaire devrait prendre en considération les secteurs tels que la pêche, les transports, l'énergie, la gestion des ressources, la protection des espèces et des habitats, l'emploi, le développement régional, le tourisme et les loisirs, l'industrie et l'exploitation minière, la gestion des déchets, l'agriculture et l'enseignement; 4) élaborer, sur la base des résultats de cet inventaire, une stratégie nationale de mise en oeuvre des principes d'aménagement intégré des zones côtières; 5) entamer le dialogue avec les pays limitrophes ainsi qu'avec les États non-membres de l'Union qui bordent la même mer régionale en vue d'améliorer la coordination des mesures adoptées pour résoudre les problèmes transfrontaliers; 6) collaborer activement avec les institutions de l'Union européenne ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts des zones côtières par leur participation à un Forum européen des groupes d'intérêts du littoral.